Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Département de la santé des forêts**	**Instruction technique** **DGAL/SDQPV/2014-552** **09/07/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Méthode relative à la certification des exportations de grumes ayant été traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : L'exportation de grumes vers des pays tiers exigeant l'application de traitements insecticides qui peuvent être réalisés en forêt implique que les services en charge de la certification disposent des informations et des délais nécessaires à la mise en œuvre des contrôles. La présente note est destinée à harmoniser la méthode à suivre par les services déconcentrés en charge de la certification des lots exportés, à préciser les règles devant être appliquées par les exportateurs de grumes, et à présenter l'avis qui sera publié à l'intention de ces derniers. Désormais, l'émission du certificat d'exportation sera faite exclusivement par la DRAAF de la région sur le territoire de laquelle le traitement est réalisé.

Textes de référence ::- Livre II du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié
- Note de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 relative à la méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2014-52 relative au programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'application des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2014 pour les distributeurs et applicateurs soumis à agrément.
- Note de service DGAL/SDQPV/N2014-158 relative au programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2014 (utilisateurs non soumis à agrément).

I - Introduction

Afin de répondre aux exigences des pays tiers acheteurs de bois non écorcé, les exportateurs font procéder à des traitements insecticides des grumes avant leur expédition.

Ces traitements sont effectués dans la quasi totalité des cas par pulvérisation d'un des produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'usage « Forêt/traitement bois abattus/insectes xylophages et sous corticaux ». Ils sont souvent mis en oeuvre en lisière de la parcelle d'exploitation ou sur des places de regroupement. Ils peuvent être réalisés sur des piles de grumes ou des grumes déjà chargées dans des containers disposés en forêt ou hors forêt.

Dans un contexte où ces pratiques se développent de manière significative sur le territoire national, il est nécessaire dans le cadre de la certification à l'exportation et du contrôle des pratiques des traitements phytopharmaceutiques de s'assurer que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du pays tiers destinataire et dans le respect des règles visant à la protection des applicateurs, des personnes appelées à manipuler les grumes et de l'environnement.

II - Conditions s'appliquant à l'opérateur sollicitant un certificat relatif à l'exportation de grumes.

Les opérateurs qui demandent un certificat d'exportation pour des grumes nécessitant un traitement phytosanitaire pour répondre aux exigences du pays tiers sont appelés à respecter les règles suivantes :

- La demande est adressée à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en oeuvre, au moins 5 jours avant la date prévue de ce dernier.
- Elle est accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et de l'endroit exact, le cas échéant défini par ses coordonnées GPS, de la mise en oeuvre du traitement.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF, préalablement à la certification, l'attestation de traitement rédigée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le mode de traitement par pulvérisation, le produit utilisé, la substance active et la concentration ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.

Ces conditions sont portées à la connaissance des opérateurs par un avis figurant en annexe. Cet avis indique aussi que ces exigences ne font pas obstacle aux obligations que les opérateurs peuvent avoir à l'égard des propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées, notamment lorsqu’il s’agit de forêts publiques gérées par l'Office national des forets (ONF). Un accord préalable au traitement phytopharmaceutique peut en effet être exigé.

Cet avis sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Je vous

demande néanmoins de faire connaître dès que possible ces nouvelles conditions à vos interlocuteurs habituels.

III - Contrôles à conduire lors des traitements par des produits phytopharmaceutiques de grumes destinées à l'exportation

Je vous demande de conduire des contrôles sur place afin de vérifier la réalité des traitements ainsi que la conformité de ceux-ci au regard des conditions définies dans l'autorisation de mise sur le marché des produits utilisés.

Ces contrôles conduits conformément aux notes de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 et DGAL/SDQPV/N2013-8146 susvisées pourront être comptabilisés dans les objectifs fixés dans les notes DGAL/SDQPV/N2014-52 et N2014-158 .

Vous voudrez bien transmettre par voie électronique à la SDQPV (sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) les rapports d'inspection qui seront rédigés à la suite de ces contrôles et, au préalable, de veiller à ce qu'y figure une description du site et des conditions de traitement. Ces éléments seront utiles à l'Anses dans le cadre d'une réévaluation des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dont l'application est autorisée sur les bois mis en pile en forêt.

IV - Suites

Si les conditions définies au paragraphe II ne sont pas remplies, le certificat demandé ne peut être délivré.

Les non-conformités relevées lors des contrôles des traitements entraînent la mise en application des suites prévues dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe :

Avis aux exportateurs de grumes devant être traitées par un produit phytopharmaceutique à la demande du pays tiers de destination

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent l'application d'un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

Ces traitements sont effectués dans la quasi totalité des cas par pulvérisation d'un des produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'usage « Forêt/traitement bois abattus/insectes xylophages et sous corticaux ». Ils sont mis en oeuvre en lisière de la parcelle d'exploitation ou sur des places de regroupement.

Dans un contexte où ces pratiques se développent de manière significative sur le territoire national, le présent avis aux exportateurs de grumes s'inscrit dans les deux objectifs suivants : conforter la certification officielle à l'exportation apportée par les services du ministère en charge de l'agriculture et maintenir un haut niveau de sécurité pour la santé humaine et l'environnement.

Il est ainsi demandé aux opérateurs souhaitant obtenir un certificat phytosanitaire pour l'exportation de grumes nécessitant un traitement phytosanitaire pour répondre aux exigences du pays tiers, de respecter au préalable les règles suivantes :

- Ils adressent au moins 5 jours avant la date prévue du traitement leur demande à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en œuvre.
- Cette demande est accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et de l'endroit exact, le cas échéant défini par ses coordonnées GPS, de la mise en œuvre du traitement afin que les services de contrôle soient en mesure d'effectuer des inspections sur place.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF l'attestation de traitement rédigée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le mode de traitement par pulvérisation, le produit utilisé, la substance active et la concentration ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des obligations éventuelles de l'opérateur vis-à-vis du propriétaire ou du gestionnaire du fonds sur lequel le traitement est effectué, notamment lorsqu’il s'agit de forêts publiques gérées par l'Office national des forêts.

Il est par ailleurs rappelé que tout applicateur de produit phytopharmaceutique agissant dans le cadre d'une prestation de service doit disposer d'un agrément conformément à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.